



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION DOMANIALE
AUTORISANT LE DEVELOPPEMENT D'UNE SOLUTION ENERGETIQUE
DE FOURNITURE DE CHALEUR**

Référence de l'avis : n°25-2909

Dans le cadre d'un schéma directeur réalisé par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, il a été identifié l'opportunité de mettre en place une solution énergétique de fourniture de chaleur fonctionnant à base d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) pour desservir de bâtiments existants et de futurs bâtiments situés notamment sur le territoire de la commune de Villé, afin d'assurer leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

Le présent AMI est lancé par la Commune de Villé afin de mettre à disposition des emprises de son domaine public, en vue de leur utilisation pour l'exercice d'une activité économique dans le cadre de la transition énergétique, consistant à créer, développer et exploiter un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable.

Conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le présent avis est publié au titre des articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux règles générales d'occupation.

1. Objet

L'objet du présent AMI est de :

- Sélectionner un acteur ou ensemble d'acteurs désireux d'obtenir une autorisation domaniale en vue de créer et d'exploiter une solution énergétique de fourniture de chaleur majoritairement à partir d'ENR, étant entendu que ces derniers sont libres d'en définir les caractéristiques en fonction des gisements disponibles d'énergie et des consommateurs qu'ils identifieront
- Délivrer le titre d'occupation domaniale susvisé.

Cet AMI ne s'inscrit pas dans le cadre de la réponse à un besoin de la Commune de Villé et n'a donc pas pour objet, ou pour effet, la conclusion d'un contrat de la commande publique ; en conséquence, il n'est pas soumis au Code de la commande publique, ni à toute autre disposition ou principe régissant ce type de contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du CG3P, la durée de la convention d'occupation correspondra à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Toute durée proposée supérieure à trente (30) ans devra faire l'objet d'une justification particulière.

2. Localisation

Lieu d'exécution : le territoire de la Commune de Villé.

La commune informe les candidats intéressés par le présent AMI qu'un terrain sur lequel est déjà implantée une chaufferie, appartenant à la Communauté de Commune de la Vallée de Villé, est susceptible d'être cédé en vue de la réalisation du projet. Les candidats peuvent se rapprocher de la ComCom s'ils le souhaitent.

La Commune de Villé restera à l'écoute d'une proposition alternative pour l'implantation de la solution de production de chaleur renouvelable.

3. Caractéristiques principales de l'autorisation d'occupation

Nature du titre d'occupation : convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, non constitutive de droits réels.

Intitulé : « Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en vue de l'implantation d'un réseau de chaleur alimenté par une ressource renouvelable ».

Durée : Conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la durée d'occupation sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

L'autorisation d'occupation est temporaire.

Contrepartie financière : Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant versera une redevance à la Commune de Villé, en contrepartie des avantages de toute nature, procurés du fait de l'occupation du domaine public communal.

La redevance d'occupation pourra correspondre à un prix au mètre linéaire de canalisations occupant le domaine public, et/ou comporter deux composantes :

- Une part fixe annuelle
- Une part annuelle variable sur la marge positive d'exploitation

Conditions d'exécution :

Le titulaire de l'autorisation devra :

- respecter les prescriptions du règlement communal de voirie en vigueur ;
- satisfaire aux obligations légales et réglementaires régissant leur activité, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement et disposer des autorisations administratives requises.

Le titulaire de l'autorisation aura à sa charge notamment :

- la responsabilité de ses installations vis-à-vis des usagers du domaine public et des tiers ;
- la gestion et l'entretien de ses installations en un état conforme à leur affectation.

4. Organisation de l'AMI

Tout candidat est invité à remettre, avant les date et heure limites, un pli complet comprenant, d'une part, un dossier de candidature et, d'autre part, un dossier de projet, tels que décrits ci-après.

Le calendrier visé par la Commune est le suivant :

- Publication de l'avis de publicité : **29/09/2025**
- Date limite de remise des propositions : **03/11/2025 à 12 heures**
- Analyse des propositions : **04/11/2025**
- Eventuelles négociations : **05/11/2025**

La commune souhaite valider, le cas échéant, l'autorisation d'occupation au Conseil Municipal en décembre 2025.

La mise en service du réseau de chaleur est attendue pour septembre 2026.

Contenu de la proposition

La manifestation d'intérêt devra être composée d'un dossier comprenant :

- une note de présentation de l'opérateur (références et capacités professionnelles, techniques et financières) ;
- un dossier de présentation du projet envisagé (calendrier prévisionnel et planning, caractéristiques techniques et financières, montage contractuel proposé, prise en compte des contraintes spécifiques du site, etc.) ;
- un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Critères de jugement des propositions

Les manifestations d'intérêt seront examinées et classées en application des critères suivants :

- Capacités et références du candidat (pertinence et solidité des références en matière de réseaux de chaleur, compétences, capacité financière) : 20%
- Performances en matière de transition énergétique (taux d'EnR, GES évités, etc.) et qualité technique et organisationnelle de la proposition (emprise, intégration architecturale, organisation chantier, minimisation des éventuelles nuisances et impacts environnementaux, calendrier de mise en œuvre, etc.) : 50% ;
- Qualité du montage financier et contractuel du projet (subventions, relation avec les utilisateurs du réseau, etc.), montant de la redevance versée à la collectivité : 30%.

Visite obligatoire

La visite du site est obligatoire préalablement à la remise de la proposition. Un justificatif de visite, signé par un(e) représentant(e), devra être fourni dans le dossier de réponse. Les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès de la mairie préalablement à la visite.

Négociations et attribution

La commune se réserve la possibilité de négocier avec le ou les candidats les mieux placés. Au terme de la procédure, la commune se réserve la possibilité d'attribuer, ou non, l'autorisation d'occupation du domaine public.

5. Informations complémentaires

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter avant le 17 octobre 2025

Tél. : 0388571157

Mail : mairie@ville67.fr

6. Informations complémentaires

Cet AMI est sans engagement contractuel pour la collectivité.

Les éléments transmis resteront confidentiels et ne seront utilisés que dans le cadre de l'analyse de la présente procédure.

6. Annexes

- Etude de faisabilité à titre indicatif
- Délibération lancement AMI